



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 22 novembre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPRA FRANCE

705 AVENUE DU MOLE
74460 Marnaz

Références : 20241113-RAP-InspectionSupraFrance_Georisques-VF
Code AIOT : 0006113739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'établissement SUPRA FRANCE implanté 705 avenue du Môle à 74460 Marnaz. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 14 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 13 novembre 2024 a porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, afin de contrôler le respect par l'exploitant de certaines prescriptions réglementaires en lien avec cette thématique et fixées respectivement par :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et auquel est soumise l'activité de travail mécanique des métaux principalement pratiquée sur le site,

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2016-0086 en date du 9 décembre 2016, dont a bénéficié la société SUPRA FRANCE pour cette même activité de travail mécanique des métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPRA FRANCE
- 705 AVENUE DU MOLE 74460 Marnaz
- Code AIOT : 0006113739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUPRA FRANCE est spécialisée dans la fabrication de pièces par décolletage pour l'industrie automobile, et plus particulièrement pour les organes de sécurité active et passive (pièces d'airbag, de ceinture de sécurité, de freinage et de correcteur électronique de trajectoire).

Son établissement situé à Marnaz emploie actuellement 42 personnes d'après les informations recueillies. Il a été mis en service en 1988 et a été exploité par la société SUPRA Décolletage jusqu'au 1er janvier 2006, date à laquelle celle-ci est devenue la société SUPRA FRANCE. Ce changement de raison sociale a donné lieu à un récépissé de déclaration établi le 15 juin 2007.

Sur le plan de la situation administrative, l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée sur le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2016-0086 en date du 9 décembre 2016, pour une puissance installée de 1450 kW.

Il est précisé que cet arrêté préfectoral d'enregistrement a fait suite en l'occurrence à une demande d'autorisation déposée par la société SUPRA FRANCE et à une évolution de la nomenclature des installations classées intervenue entre-temps, ayant entraîné un basculement en enregistrement du régime de classement de l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée.

Par ailleurs, un récépissé de déclaration daté du 19 novembre 2001 a visé une machine à dégraisser exploitée sur le site et fonctionnant avec un solvant non chloré (solvant pétrolier).

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	15 jours
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-§I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Recensement des zones à risque d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Consécutivement à la visite d'inspection effectuée, l'exploitant a fait savoir par un courriel en date du 15 novembre 2024 adressé à l'inspection des installations classées que :

- . une baisse notable de la puissance installée en lien avec le travail mécanique des métaux est prévue au 1^{er} janvier 2025 dans l'établissement, laquelle n'atteindra plus que 936 kW compte tenu du nombre de machines de production exploitées, tandis que la puissance maximale en simultané ne dépassera pas 880 kW du fait d'un usage de certaines machines uniquement en secours,

- . la puissance liée au travail mécanique des métaux passant sous le seuil de l'enregistrement, monsieur le préfet en sera informé officiellement par courrier courant janvier prochain, afin de lui demander le déclassement du site sous le régime de la déclaration en lieu et place de celui de l'enregistrement,

- . une mise en conformité sera engagée vis-à-vis de la réglementation applicable au régime de la déclaration, avec une proposition de calendrier d'actions à cet effet au plus tard fin janvier 2025.

Il est précisé qu'en l'espèce, la réglementation applicable serait alors l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

Cela étant, en l'absence de demande de déclassement formelle de la part de la société SUPRA FRANCE, et jusqu'à la réception d'une telle demande par monsieur le préfet avec toutes les justifications utiles, les constatés effectués et relatés dans le présent rapport demeurent valables, ainsi que les suites à donner par l'exploitant.

- L'exploitant devra procéder aux modifications nécessaires sur le portail d'accès pour les poids lourds, afin de le doter d'un dispositif d'ouverture utilisable par les services d'incendie et de secours, leur permettant de pénétrer sur les lieux à tout instant avec leurs engins d'intervention.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, la nature de ces modifications et l'échéancier de mise en œuvre correspondant, après s'être rapproché du service départemental d'incendie et de secours qui pourra formuler des préconisations en la matière.

- L'exploitant fera aussi connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les aménagements prévus avec le calendrier de réalisation associé afin de se conformer à la réglementation applicable, s'agissant de la nécessité :

- . d'assurer un désenfumage suffisant du bâtiment en cas d'incendie, par l'ajout en toiture d'exutoires de fumées supplémentaires et/ou par la modification des exutoires de fumées existants, de façon à atteindre globalement une surface d'ouverture utile de ces équipements d'au moins 2 % de la surface au sol des locaux concernés,
- . de munir de commandes automatiques les exutoires de fumées existants, comme il devra en être de même des nouveaux exutoires de fumées,
- . d'équiper d'une détection incendie au moins les zones à risque d'incendie et d'explosion qu'il a identifiées au sein de l'établissement,
- . de disposer de moyens en eau pour lutter contre un éventuel incendie, comme une réserve d'eau de capacité suffisante ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente, capables de fournir simultanément un débit d'eau cumulé de 270 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 540 m³ en tenant compte des trois poteaux d'incendie publics disponibles à proximité.

- A l'avenir, l'exploitant prendra soin de compléter les permis de feu délivrés aux intervenants extérieurs, suivant les modalités précisées à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

- Il devra également compléter, sous un délai d'un mois, les consignes de sécurité affichées dans l'établissement comme exposé à la fiche de constat n°9 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-§1
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'établissement dispose d'un accès pour les poids lourds depuis la voie publique, localisé à son extrémité sud-ouest. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre sur le site. Le jour de la visite d'inspection, aucun stationnement de véhicules liés aux activités de l'établissement n'a été observé, qui aurait pu gêner l'intervention des services de secours. Il est précisé qu'une aire de stationnement réservée aux véhicules légers des employés et des visiteurs est présente le long de la façade est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent. L'accès au site des engins de secours devra être assuré à tout instant. A cet effet, les portails d'entrée seront dotés de dispositifs d'ouverture utilisables par les sapeurs-pompiers. A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.
Constats : - L'accès pour les poids lourds dont dispose l'établissement est équipé d'un grand portail roulant à déclenchement électrique. L'exploitant a indiqué que ce portail est actionnable depuis l'intérieur du site ou à distance par communication téléphonique. Il n'est pas doté en revanche d'un dispositif d'ouverture utilisable par les services d'incendie et de secours, afin de leur permettre de pénétrer sur les lieux à tout instant avec leurs engins d'intervention. ==> 1 - A l'intérieur de l'établissement, les aires de circulation seront nettement délimitées. Elles étaient en bon état et dégagées de tout objet susceptible d'occasionner une gêne, le jour de la visite d'inspection. Le bâtiment et les aménagements extérieurs sont suffisamment accessibles pour les services de secours et leurs engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra procéder aux modifications nécessaires sur le portail d'accès pour les poids lourds, afin de le doter d'un dispositif d'ouverture utilisable par les services d'incendie et de secours, leur permettant de pénétrer sur les lieux à tout instant avec leurs engins d'intervention. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, la nature de ces modifications et l'échéancier de mise en œuvre correspondant, après s'être rapproché du service départemental d'incendie et de secours qui pourra formuler des préconisations en la matière.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent. 7.1 - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Ceux-ci seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux à équiper. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² sera prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. 7.2 - [...] Les commandes d'ouverture manuelle seront [...] reportées près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles. L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande. [...] 7.4 - Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires seront réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Le bâtiment est structuré en deux parties dénommées respectivement Hall A (secteur parachèvement) et Hall B (secteur décolletage), du sud vers le nord. Il est équipé d'exutoires de fumées en toiture, actionnables manuellement au moyen de commandes pneumatiques à CO ₂ placées dans deux boîtiers distincts, l'un étant dédié au hall A et l'autre au hall B d'après les explications apportées par l'exploitant. Compte tenu de cette configuration, une inversion de commande par inadvertance qui entraînerait la fermeture des exutoires après leur ouverture n'apparaît pas possible. Les deux boîtiers de commande sont disposés au droit de la porte d'entrée/sortie du personnel. Ils sont ainsi aisément accessibles, tout en étant facilement repérables. L'exploitant a toutefois indiqué que les exutoires de fumées existants, au nombre de deux dans le hall A et de quatre dans le hall B comme observé au cours de la visite d'inspection, sont

dépourvus de commandes automatiques afin d'assurer leur ouverture sans intervention humaine en cas d'incendie. ==> 1

Par ailleurs, il s'avère que leur surface d'ouverture utile, unitairement de 6 m² (3x2 mètres) d'après le courriel de l'exploitant daté du 15 novembre 2024, n'atteint pas globalement au moins les 2 % de la surface au sol des locaux comme l'impose pourtant la réglementation applicable.

En effet, selon le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SUPRA FRANCE, ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2016 :

- trois exutoires de fumées de 4 m² chacun devaient être implantés en toiture du hall A qui s'étend sur 1 015 m², en complément des deux exutoires existants, en vue de satisfaire à la règle des 2 % de la surface au sol des locaux et de garantir en outre une répartition équilibrée des dispositifs de désenfumage,

- dans le même sens, deux exutoires de fumées de 6 m² chacun devaient être implantés en toiture du hall B qui s'étend sur 1 556 m², en complément des quatre exutoires existants.

Or, les exutoires de fumées supplémentaires n'ont pas été installés. ==> 2

Il est précisé que le dossier de demande d'autorisation précité faisait également état d'un projet d'extension de l'établissement en façade ouest, avec un désenfumage approprié. Cette extension n'a en définitive jamais vu le jour.

- Concernant les amenées d'air frais, celles-ci peuvent être assurées en cas de besoin par l'ouverture des portes sectionnelles en façade ouest, l'ouverture des issues de secours surmontées de volets d'aération en façade nord, et l'ouverture de la porte d'entrée/sortie du personnel en façade est. Leur superficie cumulée n'a pas appelé d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 et 2 : L'exploitant devra faire procéder à des travaux au sein de son établissement afin :

- d'assurer un désenfumage suffisant du bâtiment en cas d'incendie, par l'ajout en toiture d'exutoires de fumées supplémentaires et/ou par la modification des exutoires de fumées existants, de façon à atteindre globalement une surface d'ouverture utile de ces équipements d'au moins 2 % de la surface au sol des locaux concernés,

- de munir de commandes automatiques les exutoires de fumées existants, comme il devra en être de même des nouveaux exutoires de fumées.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les aménagements prévus en ce sens avec le calendrier de réalisation associé.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - Recensement des zones à risque d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant a tenu tout d'abord à souligner que les machines de production, constituées uniquement de tours de décolletage, ont toutes été équipées d'un dispositif d'extinction automatique. Ces dispositifs ont pu être clairement observés au cours de la visite d'inspection. Il a recensé néanmoins une zone à risque d'incendie, représentée par le local de stockage des matières premières (huiles, solvants de dégraissage,...). Il a reporté cette zone sur un plan schématique du site, dénommé « Plan hygiène sécurité et environnement » et présenté au cours de la visite d'inspection, lequel a été complété ensuite par une seconde zone à risque d'incendie, constituée de la zone logistique où sont entreposés notamment les cartons et les palettes. L'exploitant a recensé également deux zones à risque d'explosion au sein de l'établissement, représentées par la chaufferie alimentée au gaz naturel et par la machine à laver exploitée qui fonctionne avec un solvant pétrolier. Il a également reporté ces zones sur le plan précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu
Prescription contrôlée : <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté les deux derniers permis de feu qu'il a délivrés, pour des travaux effectués par des entreprises extérieures, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- un permis de feu s'étendant du 14 octobre au 8 novembre 2024, pour des travaux de soudure / meulage / avec emploi de disqueuse,- un permis de feu s'étendant du 11 mars au 30 juin 2024, pour également des travaux de soudure / meulage / avec emploi de disqueuse et aussi de soudure à l'arc. <p>Ces permis de feu, basés sur un modèle pré-établi, ont prodigué diverses consignes avant, pendant et après les opérations à réaliser, en particulier l'obligation d'assurer une surveillance durant au moins deux heures consécutivement à la fin des travaux.</p> <p>Il a été toutefois observé que ces permis de feu ne mentionnaient pas la nature ni la localisation des équipements d'intervention et de lutte contre un départ d'incendie mis à la disposition des intervenants en cas de besoin.</p> <p>En réponse, l'exploitant a précisé qu'une fiche réflexe associée aux permis de feu détaille ces équipements et leur localisation, lesquels comprennent un extincteur, une couverture anti-feu et du matériel de balisage regroupés dans un kit d'extinction. Il a montré cette fiche réflexe au cours de la visite d'inspection, en soulignant néanmoins qu'elle n'était destinée jusqu'à présent qu'aux intervenants internes à l'entreprise. ==> 1</p>

En matière d'affichages, les zones identifiées comme étant à risque d'explosion (chaufferie et machine à laver) ont été signalées par un pictogramme approprié.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a apposé également des affichages pour signaler le risque d'incendie dans les zones identifiées comme présentant un tel risque (local de stockage des matières premières et zone logistique), et a communiqué des photographies à titre de justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : A l'avenir, l'exploitant prendra soin de compléter les permis de feu délivrés aux intervenants extérieurs :

- en y précisant la nature ainsi que la localisation des équipements d'intervention et de lutte contre un départ d'incendie mis à leur disposition en cas de besoin,
- ou bien en y intégrant un renvoi vers la fiche réflexe associée aux permis de feu, qui n'était destinée jusqu'à présent qu'aux intervenants internes à l'entreprise, dans la mesure où celle-ci comporte ces mêmes informations.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels - Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : [...] - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a fait savoir que l'établissement n'est pas équipé d'une détection incendie, alors qu'il a pourtant identifié des zones à risque d'incendie et d'explosion sur le site. Il est à noter à cet égard que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SUPRA FRANCE, ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2016, a fait état d'un système de détection incendie prévu sur le site déclenchant une alarme sonore et visuelle. Concernant les systèmes d'extinction automatique d'incendie dont sont pourvues les machines de production, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°7 ci-après pour prendre connaissance des contrôles dont ils font l'objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme l'impose la réglementation applicable, l'exploitant devra équiper d'une détection incendie au moins les zones à risque d'incendie et d'explosion qu'il a identifiées au sein de l'établissement. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions prévues à cet effet avec le calendrier de réalisation associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : - Un prestataire procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (société ALPES CONTROLES). Il est intervenu dernièrement le 24 janvier 2024 et précédemment le 24 janvier 2023 et le 27 janvier 2022 d'après les rapports d'intervention présentés. Pour répondre aux éventuelles observations formulées par ledit prestataire, l'exploitant a mis en place un plan d'action sous la forme d'un tableau informatisé, reprenant les observations du prestataire et indiquant successivement les actions à engager en réponse, l'intervenant retenu (interne ou externe), l'échéancier prévisionnel, et l'achèvement de chaque action menée. Concernant le dernier contrôle des installations électriques effectué le 24 janvier 2024, l'essentiel des observations formulées par le prestataire a donné lieu à des actions achevées à la date de la visite d'inspection, d'après le plan d'action présenté. Les opérations ont été réalisées par une société extérieure (société PERRUCHOT ELECTRICITE basée à Cran-Gevrier). A titre de justificatif, l'exploitant a communiqué le devis correspondant, étant toujours en attente de réception de la facture qui a suivi. - Le prestataire en charge du contrôle des installations électriques procède aussi annuellement au contrôle de la chaufferie du site. Il est intervenu à ce titre dernièrement le 25 janvier 2024 et précédemment le 25 janvier 2023 d'après les rapports de contrôle présentés. - Un autre prestataire (société ISOGARD devenue EUROFEU) assure le contrôle des dispositifs de désenfumage. Il est intervenu dernièrement le 11 juillet 2024 et précédemment le 17 avril 2023 d'après les documents d'intervention présentés. - Les systèmes d'extinction automatique d'incendie qui équipent les machines de production sont contrôlés désormais en interne, tous les six mois. L'exploitant a communiqué le document de suivi qui est complété à cette occasion, la dernière intervention remontant au 23 juillet 2024 et la précédente au 20 janvier 2024. Antérieurement, l'exploitant faisait appel à une société extérieure (société CHUBB SICLI basée à Chambéry), intervenue notamment du 17 au 21 mars 2022. - S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un incendie (extincteurs), il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°8 ci-après.

- Les différents documents présentés étant conservés au format informatique et de façon structurée par répertoires, ils peuvent faire office de registres au sens de la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent. L'installation devra disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers, - de trois poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation, raccordés au réseau public et d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, dont les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 270 m ³ /h pendant 2 heures en fonctionnement simultané. A défaut, une réserve d'eau de capacité suffisante pour garantir un volume d'eau disponible d'au moins 540 m ³ ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente sera accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettront au service d'incendie et de secours de s'y alimenter avec un débit suffisant. L'exploitant sera en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre un incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - L'exploitant dispose des moyens de communication habituels pour alerter en cas de besoin les services d'incendie et de secours.

- Il a établi et affiché dans les locaux un plan, dénommé « Plan hygiène sécurité et environnement », sur lequel ont été reportées les zones à risques d'incendie et d'explosion.

- L'établissement est équipé de 57 extincteurs, dont 26 à CO₂, 21 à poudre ABC et 10 à eau additivée d'après les documents présentés. Ces appareils sont vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé (société CHUBB SICLI, remplacée ensuite par la société ISOGARD devenue EUROFEU), lequel est intervenu dernièrement le 10 juillet 2024 et précédemment le 11 avril 2023 et le 22 avril 2022.

Le nombre d'extincteurs, leur nature et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière. Ceux contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection étaient bien visibles et facilement accessibles, dont plusieurs d'entre eux disposés à proximité de dégagements.

- A l'extérieur de l'établissement, sont présents trois poteaux d'incendie publics. L'un d'eux est situé devant le site côté sud, tandis que les deux autres sont implantés dans l'impasse des Chênes à moins de 200 mètres de distance.

Cependant, selon le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SUPRA FRANCE, ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2016 :

. ces poteaux d'incendie sont capables de fournir unitairement un débit d'eau de 74 m³/h sous 5 bars pour l'un d'eux, et 70 m³/h sous 6 bars pour les deux autres (source d'information d'après le dossier : les services techniques de la mairie de Marnaz),

. leur débit d'eau cumulé est de ce fait insuffisant au regard des besoins en eau pour lutter contre un incendie, estimés dans le dossier à 270 m³/h (valeur arrondie) sur une période de deux heures soit un volume total de 540 m³,

. pour remédier à cette insuffisance de moyens en eau, l'implantation d'un bassin ou d'une bache d'eau d'environ 200 m³ était prévue sur le site, après vérification du débit en simultané des trois poteaux d'incendie.

Or, il apparaît qu'aucun aménagement de cette nature n'a été réalisé par l'exploitant, alors que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2016 a rendu applicable le fait de disposer d'un débit d'eau d'au moins 270 m³/h pendant 2 heures pour lutter contre un éventuel incendie, avec si besoin la mise en place d'une réserve d'eau de capacité suffisante ou de tout autre aménagement d'efficacité équivalente. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra procéder aux aménagements nécessaires au sein de l'établissement afin de disposer de moyens en eau pour lutter contre un éventuel incendie, capables de fournir simultanément un débit d'eau cumulé de 270 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 540 m³ en tenant compte des trois poteaux d'incendie publics disponibles à proximité.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, la nature de ces aménagements (réserve d'eau de capacité suffisante ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente) avec le calendrier de réalisation associé.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...].
Constats : Outre les affichages pour signaler les zones à risques d'incendie et d'explosion, abordés plus haut dans le présent rapport, divers pictogrammes d'interdiction de fumer ont été apposés dans les locaux. Des consignes relatives aux situations d'urgence et à l'évacuation du personnel sont également affichées, avec les noms des responsables au sein de l'établissement et les numéros de téléphone à composer. Il en est de même du plan d'évacuation du bâtiment et du « Plan hygiène sécurité et environnement » sur lequel ont été reportées les zones à risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, une fiche réflexe a été établie, précisant la conduite à tenir en cas de situation d'urgence. D'après l'exploitant, cette fiche réflexe est communiquée parmi d'autres documents à chaque nouvel employé, qui doit en attester par sa signature. Un exemple concret a été montré par l'exploitant au cours de la visite d'inspection. Cette fiche réflexe mentionne notamment la nécessité de faire appel au personnel habilité afin de procéder à la mise en sécurité des installations (coupure générale de l'alimentation électrique et coupure de l'arrivée de gaz). Toutefois, elle n'indique pas les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, ni semble-t-il aucun autre document à destination de l'ensemble des employés. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera sous un délai d'un mois à porter à la connaissance de son personnel, par un affichage approprié dans les lieux de passage, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Pour répondre à cette exigence, il pourra aussi compléter dans le même sens la fiche réflexe communiquée à chaque nouvel employé, relative aux situations d'urgence.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois